

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022**

Membres en exercice	24
Présents	13
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0
NPPV	1

Date de convocation : 06

octobre 2022

L'an Deux mille vingt-deux et le 12 octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Ludovic CROS, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, M. Martine BONNET, M. Patrick JAURES (pour le Maire empêché M Serge DIDELET), Mme Isabelle LE GOFF, Mme Danièle JOSEPH, M. José MARTINEZ

Absents excusés : M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, M. Jean François SOTO, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGALT, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Objet : Annulation des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT dans le cadre du lot 3 Acquisition d'un camion polybenne (BC 2021000989)

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que le lot 3 « Acquisition d'un camion polybenne » a été notifié à l'entreprise EUROLIFT le 29/12/2020.

Il indique que le bon de commande 2021000989 a été adressé à EUROLIFT le 13/08/2021, fixant le délai contractuel de livraison au 28/02/2022. Or, la première livraison du camion a été effectuée le 09/09/2022, soit avec 177 jours calendaires de retard.

Il précise que l'entreprise EUROLIFT n'a pas pu honorer les délais prévus dans le marché en raison de la crise sanitaire et ses conséquences (pénuries des matières premières notamment l'acier, désorganisation et ruptures partielles des chaînes de production...) De plus, la livraison du camion effectuée par EUROLIFT le 09/09/2022 n'a pas fait l'objet d'une réception en raison de problèmes techniques identifiés par le SCH. EUROLIFT a donc conservé le camion afin de procéder à la résolution de ces problèmes techniques. Les services du SCH ont prononcé la réception du BC 2021000989 le 13/09/2022.

Un décompte de pénalités de retard a été établi et s'élève à 177 000 €.

Pour ces différentes raisons, Monsieur le Président propose de moduler l'application des pénalités de retard en renonçant à les appliquer de la manière suivante :

a) Pour la période comprise entre le 28/02/2022 et le 09/09/2022

Le montant de pénalités s'élève à 173 000 €.

Vu le courrier recommandé de EUROLIFT reçu le 13/07/2022 visant la circulaire 6293/SG du 16 juillet 2021.

Vu la circulaire ministérielle en date du 29/09/2022 n°63/74 SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières demandant « que l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard (...) soient suspendues »

Le SCH renonce à appliquer les pénalités de retard s'élevant à 173 000 € afin de tenir compte des conséquences de la crise sanitaire et des recommandations ministérielles.

a) Pour la période comprise du 09/09/2022 au 13/09/2022

Le montant de pénalités s'élève à 4 000 €.

Le SCH renonce à appliquer les pénalités de retard s'élevant à 4 000 € car ce retard est imputable à des difficultés techniques qui ont été résolues par EUROLIFT.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

DECIDE de renoncer à l'application des pénalités de retard à l'encontre de EUROLIFT pour un montant total de 177 000 € (173 000 € et 4 000 €) selon le décompte annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault, Olivier BERNARDI

